

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALTOM - ISDND d'Ambert

1 rue des Domaines de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20250725-RAP-63-0730-Inspection-ISDND-Ambert-suite-incendie-12-07-25.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement VALTOM - ISDND d'Ambert implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a notamment pour objectif de faire un suivi des points de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences (APMU) du 18 juillet 2025, pris à la suite de l'incendie survenu sur l'ISDND d'Ambert le 12 juillet 2025 et de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2025, ayant les échéances les plus rapprochées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTOM - ISDND d'Ambert
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2. Un arrêté préfectoral du 3 février 2023 modifie l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés aux départements limitrophes de la région. Un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 autorise le site à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND du VALTOM. Un arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 prolonge l'exploitation du casier 3 de l'ISDND (tonnage maximum 10000 tonnes/an) et de deux casiers amiante jusqu'à fin 2029.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme de compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

La plateforme de compostage est opérée par délégation par l'entreprise Claustre Environnement (marché avec le VALTOM renouvelé le 01/01/2024 pour 1 an reconductible 3 fois) dont les locaux jouxtent le site du VALTOM, au sud.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie du 12 juillet 2025	Code de l'environnement article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2, 4.3.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 8.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exploitation de l'ISDND	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.1.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 12 juillet 2025 a, de par son intensité, endommagé le casier 3.3. Le réseau biogaz sur les parties déjà couvertes du casier 3 n'a pas été endommagé et peut par conséquent être remis en service. L'étanchéité du casier 3.3 en cours d'exploitation doit être expertisée avant toute remise en service. À cette fin, l'exploitant a fait appel à des bureaux d'étude, ce qui a pu être constaté le jour de l'inspection.

Compte tenu de la remise en service de la détection incendie, de la détermination de la cause probable de la défaillance du système d'alarme (surtension liée à un orage) et du fait que les relevés thermiques du casier sont redevenus normaux, l'inspection a levé l'obligation d'une surveillance humaine permanente à compter du vendredi 25 juillet 2025 sous réserve de tests réguliers du système d'alarme.

Cet évènement n'a pas eu d'impact sur les eaux de surface mais la qualité des eaux polluées par l'incendie (contenues dans le bassin des lixiviats) doit être contrôlée avant tout rejet au milieu naturel (l'émulseur utilisé par le SDIS contenait des PFAS). Le cas échéant, ces eaux devront être évacuées selon une filière réglementaire adaptée.

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) pris le 18 juillet 2025 continue de s'appliquer au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 12 juillet 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 12 juillet 2025
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1 de l'AP n°2021-1462 du 22 juillet 2021

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Constats :

Le site n'accepte plus d'apports depuis l'incendie du 12/07/2025 et cette situation va certainement perdurer pendant plusieurs mois jusqu'à ce que l'exploitant soit en mesure de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) pris le 18/07/2025. Les encombrants provenant des déchetteries de la communauté de communes Ambert Livradois Forez ont été réorientés vers l'incinérateur de Vernéa (environ 15 bennes par mois). Les apporteurs professionnels ont quant à eux été orientés vers l'ISDND de Puy-Long.

L'exploitant a transmis le premier rapport d'accident le 24 juillet 2025. Conformément à l'article 4 de l'APMU, l'exploitant a jusqu'au 18 août pour transmettre un rapport plus détaillé avec notamment les résultats des éventuelles expertises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'accident détaillé avant le 18 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2025

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies définies à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

- Origine de la panne du transmetteur GSM :

Une panne des caméras thermiques avait été identifiée par l'exploitant le 2 juin 2025 après le passage d'orages très importants avec des impacts de foudre multiples dans l'est du département la nuit précédente.

À cette occasion, une surtension sur le réseau a pu endommager le fonctionnement de la chaîne d'alerte (panne du transmetteur GSM) sans que cette défaillance ne soit détectée avant l'incendie malgré les réparations effectuées.

- Risque de reprise du feu :

Par ailleurs, les relevés de températures effectués lors des rondes de la surveillance en continu (passage toutes les 30 minutes) ne dépassent pas les 52 °C en journée et descendent à environ 15 °C la nuit depuis le 20/07. Le massif de déchets semble stabilisé d'un point de vue thermique.

L'inspection avait conditionné la suspension de la surveillance en continu à l'identification de la panne du transmetteur GSM et à un risque de reprise du feu écarté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ces conditions, l'inspection autorise l'arrêt de la surveillance en continu à partir du vendredi 25 juillet 2025 sous réserve de la mise en place d'un contrôle hebdomadaire (avec registre de suivi) du bon fonctionnement de son système de détection et d'alerte tous les vendredis en fin de journée à partir du vendredi 25 juillet 2025. Un contrôle sera également à réaliser après le passage

<p>d'un orage. Un courriel en ce sens a été envoyé à l'exploitant le 24 juillet 2025.</p> <p>Un suivi formalisé des rondes réalisées sur le site sera mis en place sans délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : sans délai</p>

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2, 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des lixiviats impactés par l'incendie du 12/07/25</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.3.8.2 Les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin étanche de 4 000 m³ puis traités dans la station d'épuration du site avant rejet à l'Etagnon. L'épandage des lixiviats est interdit.</p> <p>4.3.9 Voir tableau dans l'arrêté pour les VLE.</p>

Constats :

L'exploitant indique que le bassin des lixiviats stocke 1 500 m³ de lixiviats ce qui correspond à 50 % de sa capacité totale de 3 000 m³.

Le bassin des lixiviats ne rejette plus vers le milieu jusqu'à nouvel ordre (conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/02/2016) et les apports de lixiviats extérieurs ont été stoppés pour éviter un débordement.

Les 7 500 litres d'émulseurs utilisés par le SDIS contiennent des PFAS, comme le mentionne la FDS du produit.

Face à ce constat, l'exploitant a proposé en séance le protocole suivant (le protocole détaillé a été reçu ensuite par courriel du 25/07/2025) :

- Prélèvement et analyse des lixiviats bruts pour faire un état des lieux (PFAS + paramètres de l'AP). Les analyses PFAS de 2024 permettront d'avoir également une vision " avant incendie " ;
- Fonctionnement en boucle fermée de la filtration pendant environ 5 jours (permettant le traitement d'environ 300 m³ de lixiviats) ;
- Prélèvement et analyse des lixiviats traités pour connaître les abattements en PFAS et sur les paramètres de l'AP ;
- Décision sur la marche à suivre (rejet au milieu ou envisager d'autres traitements) à réception des résultats (3 semaines).

Une incertitude demeure sur la liste exacte des PFAS (et la teneur) contenus dans l'émulseur, la formulation du produit ayant changé. Cette composition va donc dépendre de la date d'achat par le SDIS. L'exploitant est toujours en cours d'investigation sur ce point. Cela n'empêche pas la réalisation d'analyses car une liste d'une trentaine de PFAS, commune aux deux versions du produit, a été fournie par le fabricant. L'exploitant va demander la recherche des PFAS présents dans cette liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera que le bassin de rétention des lixiviats a une capacité de 3 000 m³ et non de 4 000 m³, comme ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant surveillera de manière journalière l'évolution du remplissage du bassin et alertera l'inspection si le taux de remplissage atteint les 80 %.

Le protocole d'analyse des lixiviats proposé sera mis en place dans les meilleurs délais. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.

Dès que l'exploitant aura l'information sur la composition exacte en PFAS de l'émulseur, il transmettra cette information à l'inspection.

Dans le cas où les lixiviats stockés pourront être rejetés, l'exploitant mettra en place une surveillance renforcée de ses rejets (fréquence proposée d'une fois par mois sur 4 mois) pour s'assurer de l'absence d'effets retardés sur leur qualité. Les résultats seront communiqués à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation de l'ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Suite de l'incendie du 12/07/25
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2025
Prescription contrôlée : <p>Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (désignée ISDND) au lieu-dit « Le Poyet », sur la commune d'Ambert.</p>
Constats : <p>L'exploitation du casier est bien suspendue jusqu'à nouvel ordre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'incendie du 12/07/25
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 18/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Dès que la masse de déchets stockés génère une quantité de biogaz importante, les alvéoles de stockage de déchets non dangereux sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers les installations de traitement (torchère et/ou moteurs de valorisation). L'implantation des puits de collecte ou des drains horizontaux est réalisée selon un maillage régulier de l'ensemble de la surface à traiter.</p> <p>Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants.</p>

À la fin de l'exploitation d'un groupe d'alvéoles, la couverture finale est mise en place et le réseau de captage définitif est installé.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport d'intervention EIRA Environnement du 21/07/2025 évaluant l'état du réseau biogaz apparent du casier n°3.

Le rapport conclut à ce qu'aucune anomalie, casse ou déformation du réseau n'est détectée.

À la suite de ce rapport, l'inspection autorise la remise en service de la captation du biogaz sur la partie recouverte du casier n°3.

À noter qu'aucun réseau biogaz n'avait encore été installé dans la partie du casier en cours d'exploitation et qui a brûlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum:

- des matériaux inertes (200 m³ minimum) prévus pour les couvertures des déchets, qui peuvent être utilisés pour étouffer les feux;

- des engins permettant de disposer les matériaux inertes pour étouffer un feu en compactant la zone sur l'alvéole en exploitation;

- des bacs à sable sec de 100 litres minimums, des pelles et des seaux à fond rond sont répartis sur le site en nombre afin de faciliter la lutte contre l'incendie et d'endiguer un déversement de produits liquides au sol ou tout dispositif équivalent;

- une cuve de 120 m³, maintenue en permanence pleine, équipée d'un dispositif d'aspiration de diamètre 100 mm (demi-raccord synthétique obturé par un bouchon amovible et maintenu hors gel), et disposant d'une aire d'aspiration de 8m x 4m;

- en plus des deux bassins de rétention des eaux de ruissellement existants de 2 080 m³ et 50 m³, **un bassin de rétention des eaux de ruissellement de 1 200 m³ situé au Sud-Ouest du site fait office de réserve incendie.** Il sera maintenu le volume minimum de 240 m³. Ce bassin est équipé d'une aire d'aspiration de 8m x 4m comprenant une colonne d'aspiration à raccord tournant muni d'une réduction amovible de diamètre de 100 millimètres à 65 millimètres. Cette réserve doit rester accessible en toute circonstance et être bien signalée.

- des extincteurs à agent d'extinction approprié, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, sur les lieux présentant des risques spécifiques.

Constats :

La réserve d'eau de la déchetterie a été reconstituée (120 m³).

En revanche, les 1 200 m³ d'eau de réserve incendie cités dans l'arrêté préfectoral n'ont pas été reconstitués par manque d'accès à la ressource sur la zone.

Par ailleurs, l'exploitant a à sa disposition un stock de 2 500 tonnes de gravats en surplomb du casier pouvant permettre d'étouffer des feux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que le SDIS ait accepté d'utiliser les lixiviats (environ 1 500 m³) comme ressource d'extinction en cas de nouveau départ de feu, il conviendra néanmoins de tout mettre en œuvre pour reconstituer dans les meilleurs délais ce volume de 1 200 m³ de réserve en eau d'extinction permettant de faire face à un nouvel incendie.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours, le résultat de ses démarches sur le sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours